

Direction des routes et des mobilités

TERRITOIRE : SUD-EST

SECTEUR : PRIVAS

ARRETE TEMPORAIRE N° 0892 ADC EG 25 RD0120

Renouvellement de l'arrêté n°696 ADC EG 25 RD0120

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,

VU la permission de voirie n° 141 PDV EG 25 RD0120 autorisant les travaux du présent arrêté,

VU la demande en date du 25/08/2025 de l'entreprise MONTAGUT BTP demeurant 320 route de manoulrier 07190 SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT

scolombat.mbt@orange.fr

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise **MONTAGUT BTP d'effectuer des travaux de de modernisation du réseau d'assainissement**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 120 du PR 22+520 au PR 22+814 hors agglomération de la commune de **SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT**

Pour les véhicules de toutes natures,

Du 01/09/2025 au 30/09 inclus.

Circulation alternée commandée par feux tricolores CF 24

Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Interdiction de stationnement à tous véhicules au droit du chantier.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire SUD-EST et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra avoir la capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions :		
Mr COLOMBAT	Tél : 04.75.65.48.63	Courriel : scolombat.mbtp@orange.fr

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Le Teil le **26 AOÛT 2025**
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
La Responsable du Territoire Sud Est Adjoint

Laure HAILLET DE LONGPRE

DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

- > M. le Directeur de l'entreprise MONTAGUT BTP,
- > M. le Président (DRM / SUD-EST / PRIVAS),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

DIFFUSION POUR INFORMATION :

- > La commune de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT,
- > Région AURA - Service Transport 07,
- > Le REER et REERa du Secteur Opérationnel de PRIVAS

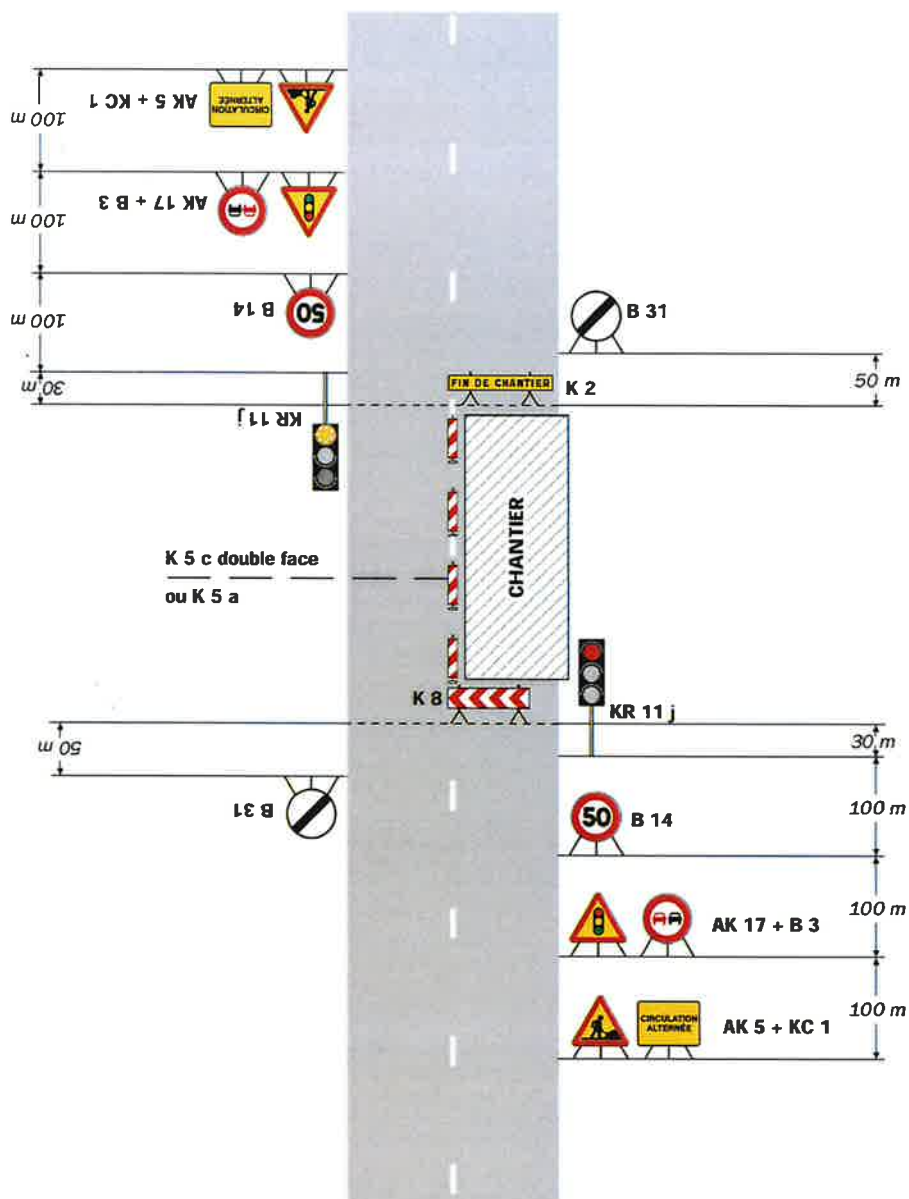
Géo-référence consultable à l'adresse suivante : <https://geoportail.ardeche.fr/infostrafic07/>

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

